PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M.F. DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Espace Valmy
42300 L ARSENAL

Références : UID4243-EAR-22-473
Code AIOT : 0010500108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement M.F. DES PNEUMATIQUES MICHELIN implanté Espace Valmy 42099 ROANNE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente visite d'inspection a été réalisée le 22 novembre 2019 et a fait l'objet d'un rapport transmis à l'exploitant le 6 janvier 2020. Elle avait mis en évidence des non-conformités et observations. L'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier du 23 juin 2020. Les suites données à certains de ces points ont été examinées au cours de l'inspection objet du présent rapport (commandes de désenfumage, bassin de confinement...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.F. DES PNEUMATIQUES MICHELIN
- Espace Valmy 42099 ROANNE
- Code AIOT : 0010500108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont dédiées au stockage des pneumatiques produits par l'usine Michelin de Roanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks et organisation des stockages
- Vérifications des installations de sécurité
- Gestion des travaux
- Analyses des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Sécurité – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Eaux pluviales – Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE (rub 2663), Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 1.1	/	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 3-1.6	/	Sans objet
3	Sécurité – Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.3	/	Sans objet
4	Sécurité – Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.2	/	Sans objet
5	Sécurité – Détection sprinkalge	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.3	/	Sans objet
7	Sécurité – Vérification des installations	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-2.4.6	/	Sans objet
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Point 2.4.6	/	Sans objet
9	Sécurité – Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.8.4	/	Sans objet
10	Eaux pluviales – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, la visite a permis de constater que les installations sont bien entretenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE (rub 2663), Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume maximal des pneumatiques susceptibles d'être stockés fixé par l'arrêté préfectoral : 33 000 m^3 Hypothèses de l'étude détaillée des dangers : 8170 tonnes
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks : 201 730 pneumatiques. A partir d'une abaque disponible, le volume ainsi entreposé est évalué à 23 000 m3. (en considérant une masse moyenne de 12,4 kg/pneu, le stock présent représente une masse totale d'environ 2500 tonnes). L'exploitant a indiqué que des nouvelles palettes devraient être prochainement utilisées pour l'entreposage des pneus, l'objectif étant d'améliorer la sécurité et la stabilité des pneus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 3-1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6.1. Ne seront pas stockés dans l'entrepôt des produits incompatibles entre eux, susceptibles de dégager de la chaleur ou d'entraîner un incendie ou une explosion. 1.6.2. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. 1.6.3. Les pneumatiques seront rangés dans des palettes, elles-mêmes rangées en râteliers ou empilées de manière que la hauteur de stockage n'excède pas 7,60 m. Les îlots de stockage auront une emprise au sol moyenne de 300 m^2 (maximum 500 m^2), distants de 0,90 m des parois extérieures, ils seront séparés par des allées de 2,40 m de large. Les allées de circulation auront, au minimum, 6,20 m de large en cas de circulation à double sens et 3,20 m de large pour les sens uniques.
Constats : L'entrepôt est uniquement dédié au stockage de pneumatiques. Des marquages au sol permettent de délimiter les îlots. Des allées suffisamment larges pour la circulation des chariots existent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité – Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Portails d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Les deux accès existent. La visite des installations a permis de constater l'absence de stationnement de véhicules au niveau des accès. Les voies de circulation sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié (détecteurs de fumées (pour les hauteurs supérieures à 7 m) et thermovélocimétriques pour les autres). Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse. Tout déclenchement du système de détection d'incendie donnera lieu à un compte-rendu écrit à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service des installations arrêtées à la suite d'une détection ne peut être décidée qu'après examen détaillé par une personne déléguée à cet effet.
Constats : L'entrepôt de stockage est équipé d'un système de détection incendie de type Vesda. Les bureaux et le local de charge sont équipés de détecteur de fumées. Une "alarme feu" entraîne une alarme SSI au niveau du poste de garde et le déclenchement de la sirène d'évacuation. Le gardien dispose de consignes à mettre en œuvre (levée de doute, ouverture des accès pompiers, fermeture de la vanne du bassin de rétention...). Une mise en route du sprinklage déclenche aussi une alarme SSI au niveau du poste de garde. L'exploitant a expliqué avoir rencontré un dysfonctionnement en 2022 sur le système Vesda : dérangement provoqué par de la poussière lors d'une phase de travaux. L'exploitant a indiqué avoir en projet le renouvellement complet de ce système de détection sous un délai de 2 à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Sécurité – Détection sprinkalge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, température déclenchement sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : A partir de la couleur des ampoules de déclenchement, l'exploitant a confirmé les températures de déclenchement : - sprinklage : 68°C, - désenfumage : 93°C. L'ouverture automatique des désenfumages intervient postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Sécurité – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Sur les 24 trappes de désenfumage présentes au niveau de l'entrepôt, seules 6 disposent d'un déclenchement automatique en complément du déclenchement manuel et elles sont réparties inégalement (1 dans la cellule 1, 3 dans la cellule 2, 2 dans la cellule 3). Au total, en considérant une surface de 10 m² par exutoire (surface estimée à partir de géoportail), la surface totale de ces 6 trappes représente uniquement 0,25 % de la surface géométrique de la couverture (0,12 % cellule 1 ; 0,37 % cellule 2 ; 0,25 % cellule 3). Suite à la précédente inspection réalisée en 2019, les issues donnant sur l'extérieur et permettant d'accéder aux commandes ont été modifiées : un accès depuis l'extérieur a été rendu possible par clé. Un affichage extérieur permet d'identifier les issues permettant d'accéder aux commandes. **Non conformité :** L'entrepôt ne dispose pas d'un nombre suffisant de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle permettant de représenter 0,5 % minimum de la surface géométrique de la couverture. Ce taux est à respecter pour chacune des cellules. Sous un délai de 3 mois, un plan d'actions pour la mise en conformité des installations devra être présenté par l'exploitant. L'échéance de mise en conformité proposée devra être justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.
Observations : Au cours d'une conversation téléphonique du 20 décembre 2022, l'exploitant a confirmé avoir déjà pris en compte cette non-conformité et il dispose d'un premier devis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité – Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de présenter les derniers rapports de vérification pour les installations mentionnées ci-dessous : Désenfumage : vérification une fois par an par un organisme extérieur. Dernière vérification : 18 décembre 2021. Une vérification est programmée pour la fin de l'année de 2022. Extincteurs, RIA : vérification une fois par an en interne par un pompier permanent du site. Une formation a été suivie au CNPP en 2022, les attestations ont été présentés. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en juillet 2022, celles des RIA en août 2022. Portes coupe-feu : vérification une fois par an par un organisme extérieur. Précédentes vérifications les 20 juin 2022 et 8 décembre 2021. Détection incendie : la dernière vérification a été réalisée fin novembre 2022, le rapport n'est pas encore disponible sur site. La précédente vérification date du 26 novembre 2021, le rapport indique que 2 tubes Vesda sont à remplacer. L'exploitant a pu confirmer que l'opération a été réalisée (l'organisme de contrôle est présent environ 1 semaine pour la vérification des installations de l'entrepôt et de l'usine, ce délai lui permet de réaliser les vérifications de contrôle et les opérations de maintenance nécessaires). Sprinklage : Les vérifications ci-après sont réalisées par le personnel Michelin après formation suivie et dispensée par le CNPP (vérification du point F, test de cloche, essai de débit d'eau, antenne sprinklage, test pompe jockey, démarrage du moteur diesel, ronde de contrôle des vannes). Les fréquences de vérification varient de 1 semaine à 1 fois par an selon les essais. L'exploitant a présenté les registres tenus à jour. Une vérification trentennale sera réalisée par un organisme extérieur (échéance non encore atteinte). Foudre : dernière vérification réalisée le 2 octobre 2022. Le rapport relève 4 non-conformités. L'exploitant a indiqué les avoir pris en compte : certaines seront réalisées par le personnel du site.
Observations : Les rapports de vérification des installations sont archivés dans différents services de l'usine. Au cours de la visite, l'accès aux informations a parfois demandé un peu de temps de recherche. Lorsque les rapports mettent en évidence des non-conformités, il n'est pas toujours facile de trouver les éléments justifiant que les actions correctives nécessaires ont été mises en œuvre. L'organisation concernant l'archivage des rapports de contrôle, l'accès aux informations et la traçabilité des actions correctives permettant de lever les non-conformités mérite d'être améliorée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I Point 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieur
Constats : L'exploitant a précisé que les permis feu sont délivrés par un agent ayant la fonction de RMT (Responsable Michelin Travaux). Ce même agent assure le suivi du chantier. Un permis feu est signé et clôturé 2 heures après la fin de chaque chantier, une fois les dernières vérifications de sécurité effectuées. Le dernier permis feu délivré le 30 novembre 2022 a été présenté. En complément, le service sécurité de l'entreprise effectue une fois par jour des rondes aléatoires des différents chantiers de l'usine. Il vérifie la présence des plans de prévention et la présence du permis feu si des travaux par point chaud sont exécutés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Sécurité – Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 2500 m3. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.
Constats : En regard de la précédente inspection, il a pu être constaté que l'exploitant a réalisé des travaux de remise en état du bassin de confinement, la membrane d'étanchéité a notamment été remplacée. La vanne d'obturation existe, l'exploitant a indiqué qu'elle est testée régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Eaux pluviales – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Constats : Suite à l'ajout d'une aire de lavage des chariots, un nouveau point de rejet vers le fossé présent en limite de propriété a été créé. Le plan général des réseaux du site n'a pas été mis à jour mais un plan spécifique de la zone a été créé et présenté.
Observations : Les échanges tenues au cours de la visite ont montré que l'exploitant doit améliorer sa connaissance du réseau et notamment confirmer le devenir des eaux collectées dans le fossé cité. Si besoin, le plan général des réseaux du site devra être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Eaux pluviales – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2001, article 2-4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative : - des prélèvements d'échantillons, - des mesures directes. Eaux pluviales : un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales (après passage dans le déshuileur, débourbeur) ; les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspection, par défaut seront contrôlés : pH, DCO, MEST et teneur en hydrocarbures.
Constats : La dernière campagne d'analyses des eaux pluviales a été réalisée en février 2022. Les résultats montrent un dépassement de la valeur limite d'émission pour les MES (en considérant que le réseau d'eaux pluviales communal ne transite pas par la station d'épuration urbaine) : valeur mesurée 133 mg/l (valeur limite d'émission : 100 mg/l). En 2021, la valeur mesurée était de 63mg/l. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse spécifique des eaux rejetées par l'aire de lavage, et il n'a pas pu préciser le jour de la visite si le point de prélèvement utilisé pour les analyses des eaux pluviales reçoit également les effluents de l'aire de lavage (cf remarque point de contrôle précédent sur les réseaux). L'état du point de rejet au niveau du fossé semble montrer que les rejets semblent limités (pas de traces d'écoulements). **Non conformité :** Les analyses des eaux pluviales réalisées en 2022 ont montré un dépassement de la valeur limite d'émission en MES. Si les résultats des analyses à effectuer en 2023 montrent un nouveau dépassement, l'exploitant devra en rechercher les causes et mettre en place les actions correctives nécessaires. Les effluents issus de l'aire de lavage des chariots doivent être caractérisés sous un délai maximal de 3 mois (ce délai pourra être allongé en l'absence de rejets sur la période). Les analyses porteront à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 2 point 4.5.2 de l'arrêté préfectoral réglementant le site. Le prélèvement devra porter sur un échantillon représentatif avant mélange(*) avec d'autres effluents du site. Cette analyse devra être renouvelée chaque année. Sous ce même délai, l'exploitant précisera le volume d'eau annuel consommé au niveau de l'aire de lavage, afin d'évaluer le flux rejeté par les installations. (*) : si l'effluent analysé est un mélange d'eaux pluviales et d'effluents de l'aire de lavage, celui-ci sera dilué et les résultats ne pourront pas justifier de la conformité des rejets en dehors des périodes de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois